

(*Applaudissements*) Au pire criminel, à celui qui est accusé d'espionnage, on demande, avant de prononcer la sentence, s'il a quelque chose à dire. Je ne blâme pas la Chambre, je ne blâme aucun député, je ne dis pas qu'on m'a refusé l'occasion de me faire entendre, mais qu'il me soit simplement permis de dire,—car je veux que vous cherchiez à comprendre ma situation en cette affaire,— que je suis un peu mal à l'aise. Je ne veux rien ajouter d'autre en ce qui concerne cet incident et le bien-fondé ou l'inadmissibilité des avis qu'on a exprimés. Je voudrais seulement dire ceci. Le fait que je n'aie pas été entendu... enfin, comme je le disais, je me suis senti un peu mal à l'aise depuis le début et j'ai par conséquent consulté les autorités.

L'honorable député de Vancouver-Est (M. Winch) a dit, il y a un instant: "Vous aviez le droit d'être entendu." Je suis tenté de partager son sentiment. J'ai relu en effet un débat de 1931 au cours duquel l'Orateur suppléant, M. LaVergne, ayant été pris à parti par celui qui était alors député de Labelle (M. Bourassa), s'était plus tard levé pour parler. M. King, posant la question de privilège, a donné à entendre que l'Orateur suppléant ne devrait participer à aucune discussion. Ce débat est du 20 mars 1931; on en trouvera le compte rendu aux pages 171 à 181 du Volume I des *Débats* de cette année-là. Prenant la défense de M. LaVergne et justifiant le droit qu'avait celui-ci de se défendre s'il était attaqué, M. Bennett déclarait que, selon lui, dans des cas exceptionnels, l'Orateur avait le droit d'agir comme il le faisait. Il rappelait un cas qui s'était produit en 1927 alors que M. Lemieux, Orateur, avait participé à un débat à la Chambre puis, plus loin, il ajoutait:

Il est évident que l'Orateur ne peut pas prendre part aux délibérations et présider la séance, tout à la fois.

Puis, il dit encore plus loin:

...si l'Orateur suppléant ne peut pas prendre part aux débats, on ne doit pas l'attaquer. C'est juste. Comment pourrait-il répondre aux attaques, s'il ne peut se mêler à la discussion? Voilà, monsieur l'Orateur, ce qui me paraît être le nœud de la question et l'on peut constater qu'en discutant une motion du chef de l'opposition de l'époque, sir Wilfrid Laurier, sir Robert Borden signala ce point en particulier. Est-il juste que l'un de nos collègues, parce qu'il a été choisi comme président des comités et du comité plénier de la Chambre, n'ait pas le droit de prendre la parole dans cette enceinte?

Plus loin, il dit encore:

Considérons toutefois ce qui s'est passé l'autre jour quand un membre l'a attaqué.

Il parle de M. LaVergne.

Il siège en qualité de membre de la Chambre; doit-il alors garder le silence? Peut-il répondre? Est-il juste qu'il doive garder le silence?

[M. l'Orateur.]

Il poursuit plus loin en ces termes:

Ayant accepté le poste de vice-président, se trouve-t-il dans une position qui l'empêche de répondre aux attaques?

Et voici en quels termes il terminait ce passage de ses remarques:

Je maintiens toujours que l'Orateur suppléant, comme tout honorable membre de la députation, a plein droit de répondre, comme bon lui semble, à toute attaque dont il peut être l'objet. Autrement dit, vous ne devriez pas le nommer juge si vous ne le traitez pas comme tel; et si vous entamez une discussion avec lui, vous devez lui offrir l'occasion de répondre aux observations qui le visent.

M. King a dit alors:

Personne ne nie cela.

Si je remonte plus loin, je constate qu'en 1814, alors qu'une motion de censure avait été proposée contre M. l'Orateur Abbott, au Royaume-Uni, l'Orateur a pris part au débat peu après que lord Morpeth eut présenté la motion contre lui. Son discours se trouve au volume 27 du *hansard* de 1813-1814 et va de la colonne n° 475 à la colonne n° 485 soit, je suppose, l'équivalent d'un discours de quarante minutes.

Je regrette beaucoup que cette partie de la lettre ait été citée. Je puis dire que, comme si je n'avais pas éprouvé assez de difficultés jusque là, j'espérais certainement qu'aucune autre ne surgirait; j'ai été vraiment consterné quand j'ai constaté que ces deux alinéas avaient été tirés d'une lettre privée pour être publiés dans un article de journal.

Cela dit, comme ces vues ont été exposées publiquement, je comprends qu'elles puissent soulever l'indignation de certains membres de la Chambre puisqu'on y dit que quelqu'un "distorts" les faits à des fins politiques.

L'hon. M. Drew: "Falsifies".

M. l'Orateur: Ou "falsifies". Évidemment, si l'on veut recourir à la traduction la plus préjudiciable on peut utiliser le mot "falsifies" mais, quant à moi, j'estime que le mot "distorts" convient.

M. Diefenbaker: Votre Honneur voudra-t-il déposer la lettre?

M. l'Orateur: Je la déposerai si l'honorable député le désire. Je ne sais pas dans quelle mesure je puis le faire puisqu'il s'agit d'une lettre privée. L'honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) aurait-il l'obligeance de consulter toute la correspondance et,—je ne dépose pas de documents,—s'il désire qu'on la fasse circuler, je ferai faire des exemplaires photocopiés de la traduction de chacune des lettres.

Je puis expliquer sur quoi porte la correspondance. La première lettre que j'ai reçue de ce monsieur portait la date du 14 mai 1956; il y demandait une entrevue. Je pourrais